
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° **970765** du **5 MAI 1997** portant
autorisation d'exploiter au titre des
Installations Classées



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 24 juillet 1996, par la Société ALBEMARLE PPC, dont le siège social est à THANN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de Diméthylsulfate, située à VIEUX-THANN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 20 novembre au 20 décembre 1996 ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté n° 95152 du 31 décembre 1990 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du **21 FEV. 1997** de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène **13 MARS 1997**

CONSIDERANT que cette nouvelle installation constitue une activité soumise à autorisation visée au N° 1111-2 a de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de protéger les intérêts visés par la loi précitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION -

La Société ALBEMARLE-PPC dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle à THANN, est autorisée à exploiter un stockage de diméthylsulfate de capacité 50 t, dans son usine de VIEUX THANN.

Les installations classées visées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi et stockage de substances très toxiques (diméthylsulfate ou DMS)	1111-2-a	A S	50	tonne

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES -

Le stockage de DMS devra être effectué dans des installations situées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation visé en référence.

Les installations devront également respecter les prescriptions de l'arrêté n°95-152 du 31.12.90 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION -

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers sera mise à jour à l'occasion de toute modification notable des installations de stockage et au plus tard dans un délai de cinq ans à partir de la date de parution du présent arrêté.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS -

Les installations visées à l'article 1er seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A) PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

Les installations seront réalisées de manière à éviter tout rejet de DMS et de produits de décomposition à l'atmosphère.

Article 9 - EAU

9.1. Alimentation

Le réseau d'eau communal sera physiquement distinct du réseau d'eau industrielle. Ce dernier sera séparé du réseau communal par un bac de coupure empêchant tout retour d'eau, ou par un dispositif de disconnection à pression réduite contrôlable.

9.2. Prévention des pollutions accidentelles -

Les installations seront reliées à un bassin de confinement de volume 4000 m³ destiné à recevoir les eaux polluées suite à un accident ou un incident, y compris les eaux d'extinction.

9.3. Rejets dans les eaux superficielles -

L'exploitation du stockage de DMS ne génère pas de rejets dans les eaux superficielles.

9.4. Eaux pluviales -

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur le stockage et sur l'aire de dépotage seront récupérées dans les capacités de rétention respectives, visées par l'article 12. Elles seront contrôlées puis dirigées, si nécessaire, vers la station de traitement des AOX avant rejet par l'égout de l'usine.

Article 10 - DÉCHETS

10.1. Les déchets générés par l'exploitation de stockage seront incinérés dans des installations d'élimination autorisées.

Ces déchets sont constitués :

- des solutions issues du lavage des gaz par la soude,
- des produits formés par la neutralisation des égouttures pouvant être répandues lors des opérations de dépotage des véhicules-citernes.

Une procédure sera établie par l'exploitant pour récupérer ou traiter et éliminer toute fuite accidentelle de DMS.

10.2. Les déchets doivent être stockés avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le stockage sera notamment réalisé sur aire de rétention étanche, et si possible, il sera protégé des eaux météoriques.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite du site, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODE							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)		< 5 dB (A)			< 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	65		70	65		60	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30) les niveaux limites seront de 65 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

.../...

B) DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET D'EXPLOITATION

Article 12 - CONSTRUCTION

- 12.1. Le réservoir de stockage de DMS sera construit en matériau résistant à l'action du produit et des produits de décomposition. IL sera installé dans une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à 120 % du volume du réservoir. Aucun autre réservoir ne sera associé à cette capacité. Le réservoir ne comprendra aucun piquage sur sa surface baignée par le liquide.
- 12.2. La capacité de rétention sera étanche et devra résister à l'action physique et chimique du DMS et des produits de décomposition, et être coupe-feu de degré 4 heures.
- 12.3. Le réservoir de stockage de DMS sera isolé des stockages voisins de liquides inflammables par un mur séparatif coupe-feu de degré 4 heures.
- 12.4. L'aire de dépotage des véhicules-citernes sera prééquipée pour pouvoir récupérer rapidement tout liquide accidentellement répandu. Elle sera étanche et reliée à une fosse de rétention déportée, correctement dimensionnée.
- 12.5 L'installation de stockage sera construite selon les règles parasismiques de manière à ce que l'intégrité du réservoir soit conservée en cas de séisme de degré VIII sur l'échelle MSK, en application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées.

Article 13 - EQUIPEMENT - EXPLOITATION

L'exploitant mettra en place les équipements et les consignes d'exploitation nécessaires pour éviter tout écoulement accidentel de DMS et toute émission sous forme gazeuse.

- 13.1. Tous les paramètres mesurés, le positionnement des vannes, les alarmes seront reportés en salle de contrôle.

La mise en sécurité de l'installation (arrêt des pompes, fermeture des vannes), devra pouvoir être commandée manuellement, localement et depuis la salle de contrôle.

- 13.2. La quantité de DMS présente dans le réservoir sera mesurée en permanence par un instrument de pesage approprié.
En l'absence de débit, une variation de masse correspondant à deux échelons d'indication déclenchera une alarme et entraînera une vérification du stockage.
- 13.3. Le réservoir sera équipé de dispositifs de mesure de niveaux commandant une alarme sur niveau haut et l'arrêt automatique des opérations de chargement du réservoir sur niveau très haut. Cette action de sécurité sera commandée par au moins deux dispositifs indépendants.
- 13.4. Les opérations de dépotage se feront sous surveillance locale.

Les lignes de transfert et de retour d'atmosphère seront examinées visuellement avant de commencer le dépotage.
- 13.5. L'indication de la masse du réservoir et du niveau de remplissage sera facilement visible localement par les opérateurs.
- 13.6. Les différentes manoeuvres liées au chargement du réservoir seront réalisées selon une procédure établie par l'exploitant: des dispositifs de sécurité n'autoriseront certaines manoeuvres et opérations, qu'après réalisation des manoeuvres ou opérations précédentes prévues par cette procédure.
- 13.7. Une diminution importante de la charge de la pompe de dépotage du véhicule-citerne ou de la pompe de transfert du DMS vers le réacteur d'utilisation, entraînera automatiquement l'arrêt de ces pompes.
- 13.8. La quantité de DMS transférée dans le réacteur d'utilisation sera mesurée par un débitmètre massique installé à l'entrée du réacteur.
Un écart significatif entre les indications de l'installation de pesage et celles du débitmètre entraînera une vérification de la ligne de transfert.
- 13.9. L'atmosphère du réservoir de stockage sera en permanence inertée à l'azote.
- 13.10. Lors des opérations de chargement du réservoir, l'atmosphère de ce dernier sera en communication avec celle de la citerne du véhicule de transport. La section de la tuyauterie de liaison des atmosphères sera dimensionnée de manière à garantir le bon équilibrage des pressions.
- 13.11. Le réservoir sera équipé d'une soupape dont l'évent sera relié à un laveur spécifique.
- 13.12. Une soupape de surpression d'incendie, convenablement tarée, permettra d'évacuer les vapeurs de DMS formées, dans la cuvette de rétention par l'intermédiaire d'un évent muni d'un arrête-flamme.

C) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une surveillance de l'installation sera assurée par des rondes de surveillance ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 15 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances mises en oeuvre ou stockées.

Article 16 - ACCESSIBILITÉ

Le dépôt sera facilement accessible par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Toute implantation nouvelle, fixe ou provisoire, dans un rayon de 50 m autour du stockage sera soumise à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 17 - SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 -1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28.1.93.

Article 18 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, seront clairement identifiés avec des caractères, lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation du stockage et des installations annexes. L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes comporteront en particulier, la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec les dispositions d'intervention des secours extérieurs définis dans le POI et le PPI.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois. Les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - SÉCURITÉ - INCENDIE

19.1. Détection et alarme

L'installation sera équipée d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection provoquera une alarme reportée en salle de contrôle et déclenchera automatiquement le fonctionnement du dispositif de protection prévu à l'article 19.2.

19.2. Protection

Le réservoir de stockage de DMS sera équipé d'un dispositif fixe de refroidissement à l'eau, de débit au moins égal à 14 l/m²/minute.

Ce dispositif sera manoeuvrable à distance et devra être opérationnel en toute circonstance météorologique.

19.3. Moyens de lutte contre l'incendie -

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'au moins 4 extincteurs à poudre de 100 kg, répartis judicieusement à proximité de l'installation,

- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau de 450 m³ permettant d'alimenter avec un débit de 60 m³/h au moins 5 poteaux d'incendie normalisés de Ø 100 mm, situés à moins de 65 m de l'installation. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- de 3 unités mobiles de mousse et de 2 cabines à mousse de 400 l, affectés à la zone de stockage,
- d'une réserve de 4000 l de mousse présente par ailleurs sur le site,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.
- d'un fourgon incendie

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides seront bien repérés et facilement accessibles.

19.4. Plan d'opération interne -

Le plan d'opération interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours, sera réactualisé.

Article 20 - AUTRES SÉCURITÉS

- 20.1. La cuve du laveur des événements sera équipée d'une mesure de niveau de la solution de lavage. La détection de niveau bas déclenchera une alarme. Le pH de la solution de lavage sera mesuré en continu. Un seuil bas de pH déclenchera une alarme.
- 20.2. Le manque d'énergie électrique ou pneumatique déclenchera une alarme et l'installation se mettra en sécurité (arrêt des pompes et fermeture des vannes). Une défaillance sur le circuit d'alimentation en azote déclenchera une alarme.
- 20.3. La pression du réservoir sera mesurée en continu. Un seuil de pression basse et de pression haute déclenchera une alarme.
- 20.4. Une réserve de produit neutralisant sera déposée dans la zone de stockage et de dépotage.

20.5. Une douche de sécurité avec réserve d'eau tempérée et rince-oeil sera installée à proximité du stockage.

Article 21 - ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT -

Définitions préalables -

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Organisation en matière de sécurité -

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- 1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ...
- 2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
- 3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
- 4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

.../...

Retour d'expérience-

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de le devenir, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

Information de la DRIRE -

Les documents correspondants aux points 1 à 4 seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le document annuel relatif au retour d'expérience est transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport annuel de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

D) CONTRÔLES

Article 22 - AIR

Les colonnes de lavage des gaz seront équipées d'un point de prélèvement en vue de pouvoir mesurer la concentration en polluant dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Un premier contrôle sera réalisé dès la mise en service de l'installation et dans les conditions entraînant le plus fort débit d'évacuation des gaz vers les installations de lavage.

Article 23 - CONTRÔLE EXCEPTIONNEL

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder de façon inopinée ou non à un contrôle de la situation acoustique, à des prélèvements dans les rejets atmosphériques ou dans les eaux et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 24 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 25 - BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adressera au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets de DMS chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 26 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats des différents contrôles. Ces résultats seront commentés, en particulier les anomalies constatées seront analysées dans le but de définir des moyens pour y remédier.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 28

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 29

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 30

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 31

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 32

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 34

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de VIEUX-THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **5 MAI 1997**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

